

19 SEP. 2014

Parquet du Procureur du Roi de Liège
Section Etat Civil



ministère
public

14/15567

PHOTOCOPIE

ACTE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION DE NATIONALITE

Article 12 Bis, §1^{er}, 3^o

Madame T [REDACTED] (1976)

Réf. : 6 DN 12bis, §1^{er}, 3^o

Vu la déclaration de nationalité actée le 31 mai 2013 par l'Officier de l'Etat civil de la commune de Flémalle;

L'article 12bis, §1^{er}, 3^o du Code de la nationalité belge requiert que la personne qui sollicite l'octroi de la nationalité belge rapporte la preuve de sa connaissance d'une des trois langues nationales et de son intégration sociale.

- *Preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales.*

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, précise que cette preuve peut être rapportée par la production d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur délivré par l'une des trois communautés soit par un diplôme obtenu au sein d'un pays de l'Union européenne.

En l'espèce, vous produisez un diplôme obtenu au Bénin. Ce diplôme a certes reçu l'équivalence pour vous permettre de poursuivre vos études en Belgique mais cette équivalence est sans incidence sur le fait qu'il ne peut servir à attester de votre connaissance d'une des trois langues nationales.

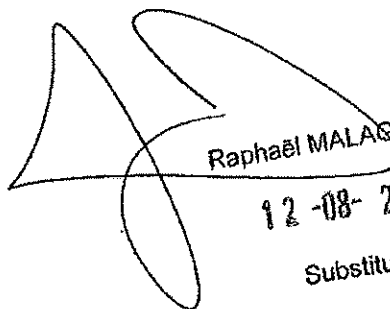
- *La preuve de l'intégration sociale*

L'article 7 de l'arrêté royal précise que la preuve de l'intégration sociale peut être rapportée par la production d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur délivré par l'une des trois communautés.

Un tel document n'est pas produit. La circulaire ministérielle du 8 mars 2013 précise que : « il doit donc s'agir uniquement de diplômes ou de certificats délivrés par des établissements belges à l'exclusion de diplômes délivrés par des établissements étrangers ».

Par conséquent, mon Office, émet un avis négatif à la demande de nationalité introduite.

Le Procureur du Roi,


Raphaël MALAGNINI
12 -08- 2013
Substitut

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A LIEGE

DIXIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 19/09/2014

Rrq 14/1202/B

6 DN3-13

1.

PRELIMINAIRES PROCEDURAUX

Le tribunal a notamment examiné les pièces suivantes de la procédure :

- la déclaration de nationalité basée sur l'article 12bis § 1^{er} du code de la nationalité souscrite le 31 mai 2013 par madame [REDACTED] devant l'officier de l'état civil de Flémalle,
- le récépissé de la commune de Flémalle daté du 31 mai 2013,
- l'opposition du procureur du Roi signée le 12 août 2013 et notifiée par pli recommandé,
- le pli recommandé transmis le 22 août 2013 à l'officier de l'état civil de Flémalle,
- le courrier de l'officier de l'état civil de Flémalle, reçu au greffe le 12 mai 2014,
- le dossier du parquet.

Le tribunal a entendu la requérante comparissant personnellement à l'audience du 12 septembre 2014.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

Le procureur du Roi soutient que [REDACTED] ne dépose pas la preuve légale de sa connaissance d'une des trois langues nationales et de son intégration sociale.

Il ne peut être suivi.

[REDACTED] dépose la preuve de son agrément en qualité d'aide-soignante à la date du 19 juillet 2012.

Cet agrément a été obtenu après la réussite de la première année des études d'infirmière, conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 12 janvier 2006 (MB 03/02/2006) fixant les modalités d'enregistrement comme aide-soignant(e).

La formation d'aide-soignante comporte au minimum 640 heures de cours, ainsi que des stages.

La formation a été suivie en français.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE SEANT A LIEGE

DIXIEME CHAMBRE - AUDIENCE DU 19/09/2014

Rrq 14/1202/B

6 DN3-13

2.

██████████ dépose ainsi la preuve légale de sa connaissance d'une des trois langues nationales et de son intégration sociale, à la date de sa déclaration d'option.

L'opposition n'est donc pas fondée.

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Entendu Monsieur Philippe MARION, juge suppléant f.f. de ministère public (article 87 du Code judiciaire), en son avis donné verbalement à l'audience du 12 septembre 2014,

Déclare l'opposition de Madame le procureur du Roi recevable mais non fondée.

En conséquence, dit non fondé l'avis négatif de Madame le procureur du Roi à l'acquisition de la nationalité belge par Madame ██████████ née à ██████████ (Bénin), le ██████████, domiciliée à 4400 FLEMALLE, rue ██████████, à la suite de la déclaration de nationalité souscrite sur base de l'article 12bis § 1er du code de la nationalité belge le 31 mai 2013 par devant l'officier de l'état civil de la commune de Flémalle.

Dit que la présente décision sera envoyée par les soins du Ministère public à l'Officier de l'état civil et que le dispositif sera transcrit conformément aux dispositions de l'article 25 du code de la nationalité.

Délaisse la charge des dépens à la partie requérante.

Prononcé en français à l'audience publique de la **DIXIEME CHAMBRE** du Tribunal de première instance séant à LIEGE, le **DIX-NEUF SEPTEMBRE DEUX MIL QUATORZE**

Où étaient présents :

Monsieur Philippe GLAUDE, Président
Monsieur Philippe MARION, Juge suppléant f.f. de ministère public (article 87 du Code judiciaire),
Madame Annick DABOMPRES, Greffier.


A. DABOMPRES


P. GLAUDE